PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRALE CASS'AUTO

ZI LA LEZARDE
VOIE 1
97232 Le Lamentin

Références : RI/ENV/281
Code AIOT : 0100001371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 septembre 2023 dans l'établissement CENTRALE CASS'AUTO implanté ZI LA LEZARDE VOIE 1 - 97232 Le Lamentin. L'inspection a été annoncée le 11 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE CASS'AUTO
- ZI LA LEZARDE VOIE 1 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0100001371
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CCA est l'un des 5 centres agréés de démantèlement de VHU en Martinique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté du 13 septembre 2021 mettant en demeure la société CCA de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 1	Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 4	Astreinte	Astreinte	15 jours
2	Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 2	Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 5	Astreinte	Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 3	Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 6	/	Sans objet
6	Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 6	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article Point 15 de l'annexe	/	Sans objet
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement article R.541-43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Récupération des fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article Point 1 de l'annexe	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 5	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article Point 14 de l'annexe	/	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 13 septembre 2021, article 1, alinéas 1 et 2, n'est pas respectée par l'exploitant. Une liquidation partielle de l'astreinte est donc proposée par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 **-** art 1 **-** alinéa 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation se dote de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé ou raccordés à une aire de pompage aménagée en bordure de la Lézarde, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 , implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum . A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective desdébits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : L'exploitant a mis en place 3 cuves d'eau d'environ 15/20 m^3 chacune. Hormis un réseau d'extincteurs, aucun autre appareil n'est présent pour lutter contre l'incendie. Concernant un éventuel raccordement à la Lézarde, aucune aire de pompage n'a été aménagée. D'après l'exploitant, le STIS a des réticences à pomper les eaux dans la Lézarde car ce sont des eaux saumâtres. Un rapport de visite du STIS du 11 août 2022 encourage et valide l'acquisition de couvertures anti-feu pour véhicules en appui des moyens d'extinction existants de CCA, et émet un avis favorable aux mesures proposées par CCA pour améliorer l'accès de la défense extérieure contre l'incendie. Lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2023, ces mesures n'étaient toujours pas réalisées en intégralité. De plus, dans son rapport, le STIS mentionne également des « prescriptions permanentes » à respecter, comprenant notamment les « moyens d'alerte et moyens de lutte contre l'incendie » prescrit dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020, article 4. Faute d'un document du STIS attestant que **les mesures réellement mises en place** par l'exploitant pour lutter contre l'incendie sont acceptables, l'inspection considère que la prescription "un ou plusieurs appareils incendie d'un diamètre nominal de DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant 2h n'est pas respectée. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection considère que les exigences de l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2021, article 1 alinéa 1, pris à l'encontre de l'exploitant n'ont pas été suivies d'effet. De ce fait, l'inspection propose de prononcer la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière dont l'exploitant a été rendu redevable par arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 pour la période du 13 janvier 2023 au 28 septembre 2023. Le montant journalier est fixé à 50 euros par jour. Un projet d'arrêté prononçant la liquidation partielle d'une astreinte administrative journalière est joint en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant prend, dans un délai maximal de deux mois, toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. A cette fin, un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées est mis en place, dont les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation rapide. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées sont acheminées dans un premier bac de rétention d'un volume d'environ 17m^3. L'inspection a noté lors de la visite que ce bac nécessite un meilleur entretien (curage régulier). Une fois dans ce bac, les eaux sont dirigées dans un séparateur hydrocarbures, pour ensuite arriver dans un second bac de rétention d'environ 25m^3. L'inspection a noté lors de la visite que les eaux dans ce second bac ont une couche huileuse en surface, ce qui ne devrait pas avoir lieu si le séparateur hydrocarbures en amont fonctionnait bien. Un meilleur entretien du séparateur doit donc également être réalisé. Enfin, une fois arrivées à une certaine côte dans ce second bac de rétention, les eaux se rejettent directement dans la Lézarde. Aucune vanne guillotine ou autre système permettant de stopper les eaux polluées n'est présent sur le site. Le volume des deux bacs de rétention présents sur site ne permet pas à l'exploitant de respecter ses prescriptions (confinement des eaux incendie, en prenant comme volume la somme des eaux d'extinction et d'intempéries). Les eaux extinctions risquent donc très probablement de se déverser dans la Lézarde en cas d'incendie. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection considère que les exigences de l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2021, article 1 alinéa 2, pris à l'encontre de l'exploitant n'ont pas été suivies d'effet. De ce fait, l'inspection propose de prononcer la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière dont l'exploitant a été rendu redevable par arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 pour la période du 13 janvier 2023 au 28 septembre 2023. Le montant journalier est fixé à 50 euros par jour. Un projet d'arrêté prononçant la liquidation partielle d'une astreinte administrative journalière est joint en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs reprise centre VHU
Prescription contrôlée : La reprise des réceptions de VHU ne peut reprendre sans l'accord de l'inspection des installations classées. Elle est conditionnée à : • La justification de la possibilité technique de dépollution intégrale des VHU sur une aire dédiée et une récupération des fluides dans des contenants sur rétention ; • La vérification de l'état des sols des zones utilisées pour l'entreposage des VHU en attente de dépollution et des fluides issus de la dépollution des véhicules et la justification de leur intégrité et de leur caractère imperméable ; • La reconstitution d'un stock d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; • La mise à l'abri des intempéries et sur rétention des batteries entreposées sur le site ; • La justification de la programmation d'une formation, à réaliser sous un délai d'un mois, de l'ensemble du personnel exerçant à la dépollution et au démantèlement des VHU au risque incendie et à la manipulation des extincteurs ;
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite l'amélioration de l'entreposage des véhicules, sur des rails dédiés. L'exploitant a montré à l'inspection l'emplacement de quelques extincteurs lors de sa visite sur site. Les extincteurs vérifiés sont conformes, toutefois l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir **sous 15 jours** le plan à jour de ses installations, avec l'emplacement de tous les extincteurs. Les batteries ont bien été entreposées sur des bacs de rétentions. Toutefois ces bacs sont installés à l'air libre, donc leurs couvercles s'abîment rapidement avec le temps et ils se remplissent d'eau, ce qui peut créer des eaux polluées au contact des batteries. L'inspection suggère à l'exploitant d'*a minima* remplacer les couvercles défectueux et de placer les bacs sous un abri.  L'exploitant a prévu au premier trimestre 2023 de réaliser deux sessions de formation incendie pour l'ensemble de son personnel. L'inspection demande **à recevoir les attestations de formations dès réalisation de celles-ci, soit au plus tard fin mars 2024**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Récupération des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article Point 1 de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Récupération des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection qu'il récupérait et stockait ses fluides frigorigènes. La prescription est donc respectée. 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

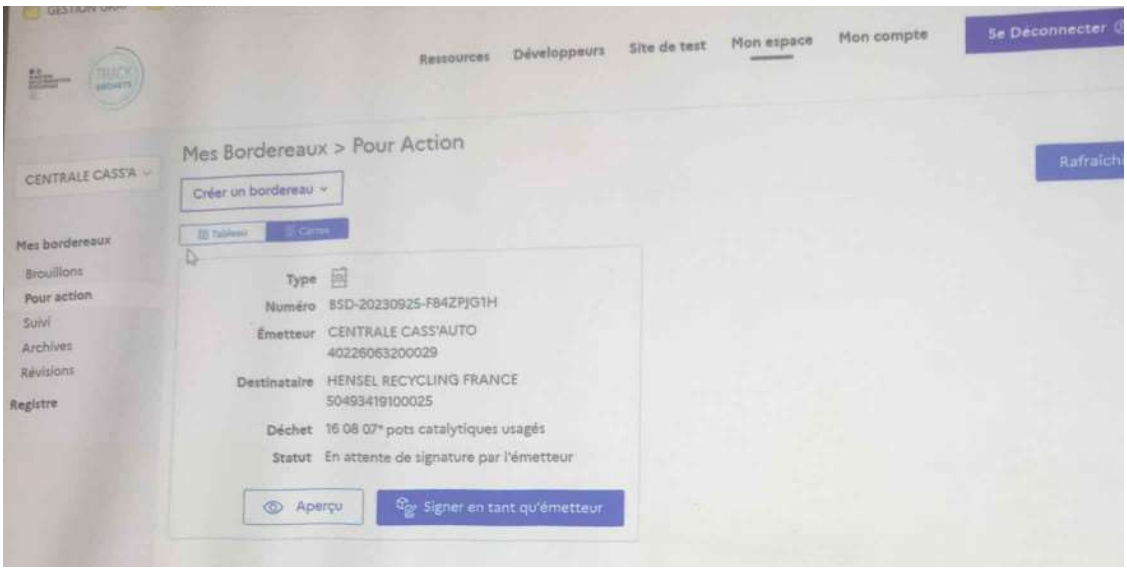
N° 5 : Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article Point 14 de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité FF
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 (...).
Constats : L'exploitant a fourni une copie de son attestation à l'inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article Point 15 de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rapport de vérification de conformité
Prescription contrôlée : Les résultats de cette vérification* sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation (* : verification de conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges centre VHU)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas le rapport de vérification de conformité de 2022 mais a certifié sa bonne réalisation. Seul le rapport de vérification de conformité de 2021 a pu être fourni. L'inspection **demande à recevoir sous 15 jours** une copie du rapport de conformité de 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation de TrackDéchet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant s'est connecté sur son compte Trackdéchet lors de la visite d'inspection pour montrer qu'il était dorénavant bien identifié. 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation du registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : CCA utilise toujours son logiciel interne (Ulysse) pour la tenue de son registre déchets et ne renseigne pas encore RNTDS (pour les déchets qui ne sont pas concernés par Trackdéchets, donc autres que les batteries et les fluides frigorigènes). L'inspection a donc de nouveau invité l'exploitant à vérifier si son logiciel est compatible avec RNDTS (à l'instar de MKGT par exemple), ce qui faciliterait grandement le transfert des données sur la base nationale. Une réponse à ce sujet, ainsi qu'un planning organisant le transfert entre le logiciel Ulysse et la base de données RNDTS, sont **attendus sous 15 jours**,
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet